



Arrêt

n° 231 800 du 27 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/1
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 août avec la référence 84902.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2019, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN DER MAELEN, avocat, et M. J-F MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. VAN DER MAELEN loco Me A. VAN DER MAELEN, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes originaire d'Uludere (Province de Sirnak) et dites être sympathisante du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan).

Vous arrivez sur le territoire belge le 17 octobre 2011 et le 19 octobre 2011, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers (OE) pour le motif que vous aviez rencontré des problèmes avec vos parents qui, après une première tentative de mariage forcé, vous fiancent de force avec un homme âgé que vous n'aimiez pas, cela dans l'optique d'un mariage futur. Avec l'aide de votre cousin [T.K.] (CG [...], OE [...]), vous fuyez ensemble le pays. Quelques mois après votre arrivée en Belgique, vous épousez religieusement [T.K.], avec lequel vous avez eu deux enfants depuis lors. Le 11 mars 2014, le Commissariat général vous notifie de sa décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général a relevé des incohérences entre vos déclarations et celles de votre mari, ainsi que des propos contradictoires et incohérents quant aux deux mariages successifs organisés pour vous par vos parents. Enfin, il estime qu'il n'existe aucun sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c). Le 10 avril 2014, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 128 527 du 2 septembre 2014, rejette votre requête en faisant sien les motifs développés par le Commissariat général. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 6 mars 2018, vous vous rendez à l'OE et introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez désormais des activités politiques en Belgique en lien avec trois associations kurdes dont vous dites être membre, tout en précisant que ces faits n'ont aucun lien avec votre demande précédente. Vous dites également que la police turque s'est présentée au domicile familial en Turquie, le 20 novembre 2017 et le 15 janvier 2018, pour vous chercher en lien avec des motifs politiques. Dès lors, vous dites aujourd'hui craindre que vos autorités vous arrêtent, en cas de retour dans votre pays d'origine, tout d'abord parce que vous êtes kurde, mais aussi à cause de votre activisme en Belgique et en raison de la situation actuelle qui prévaut aujourd'hui en Turquie. Vous dites également avoir des craintes en raison des problèmes invoqués par votre mari ou encore parce que votre famille serait particulièrement visée par les autorités. Vous exprimez enfin des craintes concernant vos enfants, car vous ne voulez pas retourner en Turquie et les laisser sans leur mère en Belgique.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité turque délivrée en 2009, une attestation délivrée par l'association NavBel (Conseil des communautés du Kurdistan) du 7 février 2018, une demande d'inscription à l'association « Navenda Jineolojî » (Centre de jineologie) du 10 mai 2017, un formulaire d'inscription au « Centre culturel kurde de Bruxelles » non daté, trois lettres de témoignage en votre faveur rédigés par des amis reconnus réfugiés, la copie d'un courriel envoyé de Turquie par votre frère, [H.K.], un dossier composé de 14 photographies couleur, un dossier composé de divers documents, articles et rapports, tirés d'Internet datés de 2016 et 2017, ainsi qu'une lettre rédigée par votre avocat.

Le 30 novembre 2018, le Commissariat général a déclaré votre demande de protection internationale irrecevable, car les nouveaux éléments, que vous avez présentés à l'appui de cette demande et en vue d'étayer votre activisme pro-kurde en Belgique, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié. Le 14 décembre 2018, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a annulé la décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'a pas été jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, concernant les nouveaux faits présentés au Commissariat général, à savoir les activités militantes auxquelles vous déclarez avoir pris part, activités que vous alléguiez être à la base de nouvelles craintes en cas de retour, force est de constater qu'il n'y a aucune raison de penser qu'elles soient en mesure d'attirer l'attention des autorités ou puissent constituer une menace pour elles, au regard du caractère vague, imprécis et inconsistant de vos déclarations et de l'absence d'un profil politique concret.

En effet, vous dites être membre, depuis 2017, de trois associations kurdes en Belgique, à savoir NavBel, Jineolojî, ainsi que d'une troisième dont vous n'arrivez pas à vous souvenir du nom (voir entretien du 8 octobre 2018, p. 7).

Cependant concernant votre qualité de membre de NavBel, vous n'êtes en mesure de présenter qu'une attestation remontant au 7 février 2018, attestation rédigée par le président dont vous vous souvenez à peine du nom en l'appelant "Kumrul", alors qu'il s'appelle Kumral (Pièce n° 2, voir farde « Documents » et entretien du 8 octobre 2018, p. 20). Quant à l'attestation de Mustafa Kumral, elle explique que vous êtes connue de cette association, que vous la visitez régulièrement ou que vous participez à leurs activités, sans précision supplémentaire. Pour le reste, cette attestation fait une vague référence à la situation politique actuelle en Turquie et à la conviction que votre intégrité physique serait menacée en raison de vos activités militantes, mais sans fournir de faits concrets susceptibles d'étayer une telle affirmation. De votre côté, vous dites n'être qu'un simple membre de NavBel, que c'est une association qui chapeaute d'autres associations kurdes et que vous les soutenez en participant parfois à des manifestations. Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer qui organise exactement ces rassemblements, vous contentant de déclarer: « Les camarades organisent, nous appellent, on participe, ils parlent et nous écoutons » (voir entretien du 8 octobre 2018, p. 20). Conviée à en dire plus sur vos activités associatives, vous concédez ne vous être rendue qu'une seule fois au sein de l'association « Centre culturel kurde », centre dont vous ne vous rappelez plus de l'adresse ou de la date de votre visite, hormis que c'était « Il y a un bail ». Concernant cette dernière association, vous déposez un formulaire d'inscription en tant que membre, non daté, portant votre nom, prénom, date de naissance, adresse, deux cachets ne correspondant pas à l'entête, ainsi que deux signatures illisibles, le tout sans précision supplémentaire.

Enfin, vous concédez également n'avoir jamais assisté à des réunions organisées par le Centre de jineologie à cause de vos enfants et ne présentez qu'une demande d'inscription pour devenir membre de ce centre datée du 10 mai 2017 (idem, pp. 21-22 et pièces n° 3 et n° 4, farde « documents »).

Quant à vos activités militantes en tant que telles sur le territoire belge, vous alléguiez les avoir débutées il y a trois ans et avoir participé, depuis lors, à une vingtaine de meetings et manifestations, mais sans être en mesure de vous souvenir non seulement de la date de votre première manifestation, mais surtout des circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, vous contentant de dire : « Nous allons aux manifestations, nous marchons, nous lançons des slogans et après nous rentrons à la maison, c'est tout » (voir entretien du 8 octobre 2018, p. 17).

Quand une nouvelle opportunité de vous exprimer vous est offerte sur ce sujet, votre réponse demeure vague en déclarant avoir fait vos manifestations pour Ocalan, le peuple kurde et ses martyrs (idem, p. 17). Vous déclarez encore avoir participé à deux festivals en Allemagne, à Dortmund et à Cologne, en 2017 en précisant que celui de Dortmund s'appelait « 13ème festival Zilan pour les femmes », tandis que vous dites ne pas vous souvenir du thème du festival organisé à Cologne (idem, p. 6). Afin d'appuyer vos déclarations concernant vos activités militantes, vous déposez encore 14 photographies reprenant des manifestations auxquelles vous avez participé (idem, pp. 18-19 et Pièce n° 15). Elles sont respectivement datées du 1er juillet 2017, du 16 septembre 2017, du 8 octobre 2017, du 21 octobre 2017, du 25 novembre 2017 et des 9 et 16 décembre 2017. Elles vous montrent en compagnie de diverses personnes, dont vos enfants. Cependant, en l'état, ces photographies sont de nature privée et

ne font qu'attester de votre présence en un lieu donné, à un moment donné, sans précision supplémentaire.

Partant, vos déclarations concernant vos activités militantes en Belgique au sein de trois associations, appuyées par des photos et des attestations que vous fournissez ne sont pas en mesure de démontrer que vous possédez un profil politique tel qu'il attirerait l'attention des autorités turques. Ces activités ne peuvent donc suffire, à elles seules, à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire, d'autant plus que vous affirmez que votre identité n'a jamais été révélée dans les médias et que vous n'avez jamais été interviewée dans le cadre desdites activités, sans compter qu'au final, vous concédez encore n'avoir aucune certitude quant au fait que les autorités turques seraient au courant de ces activités (voir entretien du 8 octobre 2018, p. 15).

En outre, force est de constater que, dès lors que vous êtes invitée à expliquer en quoi vous seriez en mesure d'attirer l'attention de vos autorités, vous invoquez l'attention particulière portée par lesdites autorités aux réseaux sociaux en fournissant un article de presse mentionnant des arrestations de citoyens turcs actifs sur lesdits réseaux, ainsi que des « camarades », mais sans pouvoir étayer plus en avant ces dernières allégations, ne parvenant qu'à faire référence à des « choses » que vous auriez entendues (voir entretien du 8 octobre 2018, p. 16 et Pièce n° 13). De plus, concernant votre propre activité sur les réseaux sociaux, non seulement vous n'apportez aucun élément pour l'étayer concrètement mais, en plus, vous affirmez d'abord avoir effacé votre compte Facebook, cela pour revenir ensuite sur vos déclarations en expliquant avoir toujours un compte sous le pseudonyme, [M.Z.J.], où vous dites ne plus publier autant qu'avant, mais qu'il y aurait des vidéos (voir entretien du 8 octobre 2018, pp. 18-19). Toutefois, en analysant votre profil public en votre compagnie, le Commissariat général n'a pu que constater que seuls sont présentes des photos de profil de vous et de vos enfants (voir farde « Informations sur le pays »). Face à ce constat, vous concédez désormais que seules deux vidéos auraient été publiées sur votre profil privé, l'une concernant une manifestation à Bruxelles, l'autre en lien avec de la musique (idem, p. 19). De plus, relevons également que la première publication sur ce profil remonte au 18 décembre 2014, contredisant ainsi vos déclarations concernant la fermeture alléguée de votre compte Facebook, il y aurait un an de cela. Au final, la seule référence à votre militantisme en lien avec la cause kurde sur Facebook se limite à l'utilisation d'une image de profil incomplète, entre le 8 et le 18 février 2016, intitulée « Lumière du jour #Cizre », une image qui n'est accompagnée d'aucun commentaire de votre part (voir farde « informations sur le pays », profil Facebook).

Partant, vos déclarations concernant vos activités sur les réseaux sociaux, appuyées par l'analyse de votre profil Facebook, ne suffisent pas, à elles seules, à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Soulignons encore que vous affirmez être apparue sur Sterk TV lors de la soirée du réveillon 2017-2018, assise en tant que spectatrice d'une émission et à l'occasion de laquelle vous alléguiez avoir pris le micro pour vous présenter et ensuite saluer votre famille, tous les Kurdes, ainsi que les combattants dans les montagnes (voir entretien du 8 octobre 2018, p. 8). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de présenter un tel enregistrement. De plus, vous présentez encore une photographie publiée en ligne où vous apparaissez portant un drapeau de l'YPG, sans que votre nom n'y soit cité, sur la page Facebook d'un groupe appelé « Afrin Solidarity Belgium » (idem, p.10 et farde « Informations sur le pays »). Vous mentionnez encore une seconde photo sur Facebook où vous dites encore apparaître, mais que vous n'êtes pas non plus en mesure de présenter au Commissariat général. Ce sont là vos seules apparitions dans les médias en lien avec vos activités (voir entretien du 8 octobre 2018, p. 10).

Partant, vos propos en lien avec votre visibilité effective auprès des autorités turques, appuyées par une seule photo de vous apparaissant de manière anonyme dans une foule de manifestants ne peuvent, à elles seules, augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre activisme en Belgique a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde

représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux antécédents familiaux que vous invoquez aussi dans vos craintes, le Commissariat général ne peut que constater d'emblée que ce sont là des faits dont vous n'aviez jamais parlé auparavant aux autorités belges, à savoir lors de votre précédente procédure de protection internationale. Ainsi, vous invoquez désormais une tante paternelle, [N.K.], et votre beau-frère et cousin, [A.K.], qui ont été des membres actifs du PKK. Cependant, force est de constater que ces antécédents concernant ces deux personnes se rapportent à des faits déjà anciens. En effet, concernant cette tante, vous dites qu'elle était combattante du PKK, mais qu'elle a quitté ce parti depuis 13-14 ans. Vous précisez qu'elle vit aujourd'hui à Gaziantep et a un enfant de 10-11 ans. Quant à [A.K.], vous dites qu'il est décédé dans les années 1990, sans précision supplémentaire, alors qu'il combattait aussi pour le PKK. Enfin, vous rajoutez encore un cousin que vous n'aviez pas mentionné à l'OE, [O.Y.], blessé lors d'opérations à Nusaybin, peut-être en 2013, et actuellement en détention, sans précision supplémentaire et ne fournissant aucun document pour appuyer vos déclarations. Enfin, vous précisez que ce sont là les seuls membres de votre famille ayant connu des problèmes avec les autorités turques, hormis votre époux pour lequel le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 21 mai 2015, estimant que ses craintes n'étaient pas établies (voir entretien du 8 octobre 2018, pp. 14-15). Vous affirmez que votre mari, [K.T.], a également introduit une nouvelle demande de protection internationale (CG : [...] – OE : [...]). A ce sujet, force est de constater que celle-ci est toujours en cours de procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Partant, vos déclarations en lien avec vos antécédents familiaux ne peuvent, à elles seules, augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Force est, enfin, de constater que vos allégations concernant des recherches menées par la police turque pour vous retrouver ne sont étayées par aucun élément concret ou probant.

En effet, alors que vous affirmez que la police se serait présentée à deux reprises au domicile de membres de votre famille demeurés en Turquie, vous ne présentez aucun document officiel en lien avec ces recherches alléguées.

Le seul document que vous déposez est la copie d'un courriel envoyé par votre frère vous informant qu'il a oublié de vous prévenir que la police serait passée pour vous voir les 20 novembre 2017 et 15 janvier 2018. Elle n'aurait pas donné la raison de ces visites et aurait simplement rajouté que vous deviez vous présenter « au bureau de police » pour une affaire politique, sans précision supplémentaire (Pièce n° 5, voir farde « Documents »). Un tel témoignage demeure très général et ne donne aucun détail sur d'éventuelles recherches en cours sur votre personne. Notons en outre qu'il s'agit d'un courriel privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

Par conséquent, vos propos appuyés par le seul courriel envoyé par votre frère ne peuvent, à eux seuls, à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Quant aux craintes encore exprimées au nom de vos enfants, elles ne sont liées qu'à des considérations au sujet d'un rapatriement hypothétique en Turquie qui engendrerait ainsi une séparation (voir entretien du 8 octobre 2018, p. 11). Un tel élément ne peut, à lui seul, augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays. Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (voir entretien personnel du 8 octobre 2018, pp. 11-12).

À l'appui de votre demande ultérieure, vous déposez encore plusieurs documents afin d'appuyer vos déclarations (voir farde « Documents »).

Tout d'abord, vous déposez l'original de votre carte d'identité turque qui vous a été délivrée le 4 novembre 2009 (Pièce n° 1). Ce document tend seulement à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Trois lettres de soutien, écrites en néerlandais et adressées au Commissariat général, sont également déposées à l'appui de votre demande. Elles sont rédigées respectivement par [C.Y.] (Pièce n° 6), [A.C.] (Pièce n° 7) et [N.A.] (Pièce n° 8) que vous présentez comme des amis proches, [C.] et [N.] étant un couple marié. Interrogée sur ces lettres, vous dites ne pas en connaître le contenu car vous ne parlez pas néerlandais (voir entretien du 8 octobre 2018, p. 25). Ces personnes se présentent comme ayant été reconnues réfugiés par le Commissariat général. Si [C.Y.] vous présente comme une réfugiée politique, elle n'apporte aucun élément concret appuyant une telle allégation. Quant à [N.A.], il vous présente comme une activiste dans certaines associations kurdes qu'il ne cite pas. Pour le reste, ces trois personnes n'apportent aucune précision supplémentaire quant à votre activisme en Belgique ou votre visibilité auprès des autorités turques, se limitant à aborder la situation générale qui prévaut actuellement en Turquie et plus particulièrement dans la ville d'Uludere dont vous êtes originaire, affirmation qui, au demeurant, n'est appuyée par aucun élément concret. Il mentionne encore les efforts que vous faites pour vous intégrer en Belgique qui seraient réduits à néant en cas de retour en Turquie, mais aussi l'autisme de l'un de vos enfants. Notons en outre qu'il s'agit de lettres rédigées par des proches dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Enfin, aucune de ces lettres de soutien n'apporte d'éléments nouveaux dans

l'analyse de cette demande ultérieure et ne peut donc suffire, à elles seules, à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant au rapport d'Human Rights Watch sur la situation en Turquie en 2016 (Pièce n° 9), il ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. En effet, ce rapport traite de la situation générale des droits de l'homme en Turquie au cours de l'année 2016. Il ne traite aucunement de votre situation personnelle et ne parle même pas de vous (voir farde « Informations sur le pays »). Partant, ce rapport ne peut, à lui seul, à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Tel est le cas également pour le rapport d'Amnesty International, en néerlandais (Pièce n° 10), que vous déposez, ou deux articles en turc sur des violations des droits de l'homme dans votre pays et datés respectivement du 14 avril 2017 (Pièce n° 11) et du 10 décembre 2017 (Pièce n° 12).

Vous déposez enfin une lettre d'avocat (Pièce n° 14) mentionnant votre activisme grandissant dans la défense de la cause kurde, de vos activités en lien avec NavBel et d'autres associations qui ne sont pas mentionnées, votre participation à des fêtes et festivals et des rencontres avec d'autres activistes et réfugiés politiques, sans apporter de précision supplémentaire, avant d'aborder la situation générale qui prévaut actuellement en Turquie, des éléments déjà analysés précédemment et qui, comme le Commissariat général a déjà pu le constater, ne suffisent pas, à eux seuls, augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi.)»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1 Le 19 octobre 2011, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale en raison de la volonté de ses parents de la marier. Le 11 mars 2014, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* » à son encontre. Suite à l'introduction d'un recours, le Conseil, par son arrêt n° 128 527 dans l'affaire CCE/151 239/I du 2 septembre 2014, refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'est introduit.

2.2 Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 6 mars 2018 en raison de ses activités politiques en Belgique. Le 30 novembre 2018, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Suite à l'introduction d'un recours, le Conseil, par son arrêt n° 222 624 dans l'affaire CCE/227 431/X du 13 juin 2019, annule cette décision.

2.3 Le 12 août 2019, la partie défenderesse prend une nouvelle décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les déclarations faites à la partie défenderesse.

3.2.1 Elle invoque un premier moyen tiré de la « violation de l'article 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Violation de l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs » à savoir « violation des droits de la défense par un défaut et ambiguïté dans la motivation de la décision ».

Elle estime que les éléments présentés par la partie requérante ont été interprétés, analysés et évalués d'une mauvaise manière. Elle reproche aussi à la partie défenderesse d'essayer de créer des doutes quant au fait que la requérante est en effet membre de plusieurs associations politiques kurdes et qu'elle est politiquement active alors que ses déclarations et les attestations déposées sont claires. Elle estime que la requérante a donné un aperçu de plusieurs activités politiques auxquelles elle a participé et que les motifs de la décision attaquée ne peuvent affaiblir la crédibilité des déclarations.

Elle relève que la requérante ne peut savoir avec certitude si les autorités turques sont au courant de ses activités politiques mais qu'il n'y a aucun doute qu'elle a bien une crainte réelle ajoutant que la partie défenderesse doit évaluer « si les craintes de la partie requérante sont fondées et réelles et non certaines ».

Elle considère qu'il ne peut être reproché à la requérante d'avoir effacé son compte « Facebook » par prudence. Elle relève que la décision attaquée reconnaît qu'il existe un climat anti-kurde en Turquie et reproche à la partie défenderesse de ne rien dire sur la situation spécifique de la requérante. Elle souligne que les autorités traitent les Kurdes qui sont politiquement actifs comme des terroristes sans nuance.

Elle considère donc que les craintes de la partie requérante sont fondées quand on prend tous les éléments et qu'on les évalue ensemble et non isolément.

3.2.2 Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation du « devoir de diligence ».

Elle estime que la partie défenderesse a violé le devoir de diligence et constate également que la décision prise est identique à celle prise avant l'arrêt d'annulation du Conseil de céans. Elle lui reproche aussi de ne pas avoir répondu aux arguments de la partie requérante dans le cadre de la première procédure devant le Conseil de céans.

3.2.3 Elle invoque un troisième moyen tiré de la « violation des articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle estime aussi qu'en cas de retour en Turquie, la partie requérante sera sûrement victime de peines ou traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle sera privée de sa liberté pour des raisons politiques ou ethniques.

3.3 En conclusion, elle demande au Conseil « d'annuler la décision rendue par le CGRA et renvoyer le dossier vers le CGRA ».

3.4 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 1. Décision + notification

2. Quatre copies conformes ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1 La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 29 octobre 2019 une « note complémentaire » dans laquelle elle se réfère au document rédigé par son centre de documentation intitulé « COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire » du 24 septembre 2019 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_sécuritaire_20190924.pdf (v. dossier de la procédure pièce n° 7 de l'inventaire)

4.2 La partie requérante fait parvenir par télécopie le 4 novembre 2019 une « note complémentaire » à laquelle elle joint les documents suivants :

« 1. *Turquie, répression des voix critiques de l'offensive en Syrie – Amnesty International Belgique*
2. *photos* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire).

4.3 La partie défenderesse dépose à l'audience du 5 novembre 2019 une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint un article sur la chronologie des événements sur l'intervention turque en Syrie (v. dossier de la procédure, pièce n° 12 de l'inventaire).

4.4 La partie requérante fait parvenir par courrier recommandé le 23 novembre 2019, soit postérieurement à la clôture des débats, une « *note complémentaire* » identique à celle mentionnée au point 4.2 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13 de l'inventaire).

4.5 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

La partie requérante, de nationalité turque, d'origine kurde, dit crainte notamment en raison de ses activités politiques en faveur de la cause kurde en Belgique ainsi que des problèmes invoqués par son mari. Elle expose que sa famille serait particulièrement visée.

A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse déclare la demande de protection internationale de la partie requérante irrecevable en raison de l'absence d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une telle protection.

Elle développe les motifs pour lesquels elle considère que les activités militantes de la requérante en Belgique ne sont pas en mesure d'attirer l'attention des autorités turques ou puissent constituer une menace pour celles-ci en raison du caractère vague, imprécis et inconsistant des déclarations de la requérante, de l'absence d'un profil politique concret et de l'absence d'une visibilité effective.

Elle affirme que tout Kurde n'a pas actuellement une crainte fondée de persécution du seul fait de son appartenance ethnique.

Elle estime que les antécédents politiques familiaux ne peuvent, à eux seuls, augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

Elle remet en cause les recherches menées par la police turque pour trouver la requérante en l'absence de tout élément concret ou probant.

Quant aux craintes exprimées par la requérante dans le chef de ses enfants, elle considère qu'elles ne sont liées qu'à des considérations au sujet d'un hypothétique rapatriement qui engendrerait une séparation.

Enfin, sur la base d'informations, elle estime qu'on ne peut conclure que la requérante, du seul fait de sa présence en Turquie, court un risque réel d'être exposée à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

5.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 3 supra consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

5.3.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.3.4 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4.1 En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 222 624 du 13 juin 2019 dans l'affaire CCE/224 431/X :

« 4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur les éléments nouvellement déposés par la requérante en vue d'étayer son activisme pro-kurde en Belgique.

4.4.1. De la décision attaquée, fondée sur le dossier administratif, il apparaît que la requérante est mariée au sieur T.K. A l'audience, la partie requérante affirme que ce dernier, qui a introduit une demande de protection internationale, est toujours en procédure.

4.4.2. En vertu de la compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé à l'audience les parties pour savoir quel était le statut exact du mari de la requérante en Belgique. Les parties à l'audience ont fait état de leur ignorance à cet égard. Le Conseil estime essentiel, en l'espèce, d'obtenir des précisions quant à la situation du mari de la requérante.

4.4.3. Par ailleurs, la requérante déclare être originaire d'Uludere dans la province de Sirnak. Concernant les conditions de sécurité en Turquie et plus particulièrement dans les lieux de résidence de la requérante, celle-ci joint plusieurs articles datant, au mieux du début de l'année 2018 sur les conditions de sécurité au Sud-est de la Turquie. Quant à la partie défenderesse, elle fait référence dans la décision attaquée aux informations reprises dans le « COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire, 13 septembre 2018 (mise à jour) »

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que le document le plus récent versé par les parties aux dossiers administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en Turquie renseignent sur la situation dans ce pays au mieux jusque septembre 2018. Les sources les plus actuelles du « COI Focus » de la partie défenderesse datant du mois d'août 2018, une période plus de six mois s'est donc écoulée entre les informations les plus récentes et l'audience du 19 avril 2019. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que ce document est devenu obsolète.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

5.4.2 Le Conseil observe que, suite cet arrêt, la partie requérante n'a pas été entendue. La partie défenderesse a produit deux documents rédigés par son centre de documentation intitulés « *COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire* » du 28 mars 2019 (mise à jour) et « *COI Focus, TURQUIE, Situation des Kurdes non politisés* » du 17 janvier 2018 (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « 2^{ème} décision », farde « *Landeninformatie / Information des pays* », pièces n° 5). La partie défenderesse a fait parvenir une « *note complémentaire* » dans laquelle elle se réfère à un document de ce même centre de documentation intitulé « *COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire* » du 24 septembre 2019. De son côté, la partie requérante a fait parvenir, par l'intermédiaire de deux « *notes complémentaires* », des informations récentes sur l'intervention militaire menée par l'armée turque en octobre 2019 baptisée « *Opération Printemps de la paix* » à propos de laquelle la partie défenderesse ne fournit aucune information.

5.5.1 Sur la base de toutes les pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle elle ne fournit pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

5.5.2 Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale doivent être tenus pour établis, notamment le profil personnel de la requérante tant politique que familial et le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée à la requérante :

- la nationalité turque et l'origine ethnique kurde de la requérante ;
- la région d'origine de la province de Sirnak de la requérante (Uludere) ;
- le soutien à la cause kurde de la part de la requérante qui est militante au sein du Centre Culturel Kurde de Bruxelles / NavBel et qui a participé à des manifestations organisées contre l'offensive turque à Kobané et Afrin ; participation attestée par les nombreuses photographies déposées par la requérante (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « 1^{ère} décision », farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 16/15) ;
- les répercussions de la décision d'octroi de la protection internationale au mari de la requérante ; à la fois en Irak et par l'arrêt du Conseil de céans n° 231 799 du 27 janvier 2020
- la détérioration des conditions de sécurité en Turquie depuis le coup d'Etat manqué du mois de juillet 2016 et le contexte de purge consécutif à ces événements et depuis les opérations militaires très récentes (octobre 2019) de l'armée turque en Syrie et ses répercussions. En particulier, en annexe de sa « *note complémentaire* » du 4 novembre 2019, elle fournit un rapport d'Amnesty International intitulé « *Turquie, Répression des voix critiques de l'offensive en Syrie* » du 1^{er} novembre 2019 dans lequel il est indiqué que les utilisateurs des réseaux sociaux sont pris pour cible. Or, le Conseil relève que des

photographies de la requérante apparaissent sur « Facebook » (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « 2^{ème} décision », farde « « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 5).

5.5.3 Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques, dans l'appartenance ethnique de la requérante et dans son appartenance à un certain groupe social constitué des membres de sa famille. Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent suffire à elles seules à fonder la demande d'asile de la requérante, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6 En tout état de cause, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

5.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.9 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE